

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-344

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES.**

PROCÉDURES

Avis de motion	6 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement	6 novembre 2023
Adoption du règlement	11 décembre 2023
Entrée en vigueur	12 décembre 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans est régie par le Code municipal du Québec ainsi que par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre. D-15.1);

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans excéder 3 % du montant;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

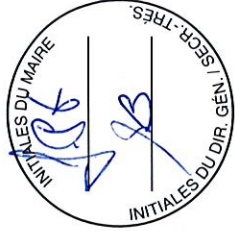
EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Richard Therrien, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte et Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ère) que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-344 » concernant le taux des droits sur les mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation aux sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

Loi : la Loi concernant les droits de mutation immobilières (RLRQ, c. D-15.1);

Transfert : tel que déjà défini à l'article 1 de Loi;

Municipalité : la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

ARTICLE 4 – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉMENTAIRE

Un droit supplémentaire au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la loi prive la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

ARTICLE 5 - TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$ est fixé comme suit :

- 500 000,00 \$ à 749 999,99 \$ est de 2 % ;
- 750 000,00 \$ à 999 999,99 \$ est de 2.5 % ;
- 1 000 000,00 \$ et plus est de 3 %.

ARTICLE 6 - INDEXATION


La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Sylvie Beaulieu, g.m.a

Directrice générale/Greffière-trésorière


Jean-Pierre Turcotte, Maire